

STATUTS ASSOCIATION : ILLURIA

CHAPITRE 1 - FORMATION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Illuria ».
Cette association fera l'objet d'une inscription au registre des associations auprès de la Préfecture de Caen.

Article 2 - Objet

Illuria est une association de création d'œuvres multimédia.

Article 3 - Représentant légal

Le représentant légal de l'association est reconnu comme étant Monsieur MADER Thomas demeurant 6 rue vaubenard 14000 CAEN.

Article 4 - Siège

Le siège est fixé à :

Illuria
chez Monsieur MADER Thomas
6 Rue Vaubenard
14000 CAEN

Il pourrait être transféré par simple décision du bureau. La ratification de l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 - CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION, ADMISSION, EXCLUSION

Article 6 - Constitution

L'association se compose de :

- membres fondateurs ;
- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres actifs.

Article 7 - Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association Illuria, il faut :

- répondre aux besoins de recrutement établis par des offres de recrutement disponibles sur le site internet d'Illuria. Si votre candidature est spontanée, précisez ce que vous êtes capable d'apporter à Illuria en y incluant des exemples de vos travaux professionnels et personnels lors de la rédaction du bulletin d'adhésion ;
- souscrire un bulletin d'adhésion (avec la signature du tuteur légal pour un mineur) en précisant si la demande est en réponse à une offre de recrutement ou si votre candidature est spontanée ;
- une fois la demande d'adhésion soumise, vous serez agréé ou non par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, les demandes d'admissions présentées.

Être parrainé par un membre de l'association peut jouer en votre faveur.

La qualité de membre de l'association n'est ni cessible, ni transmissible. L'exercice des droits attachés à cette qualité ne peut être abandonné à une autre personne.

Article 8 - Membres

Peut devenir membres de l'association des personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit dans l'article 2.

Aucun membre ne versera de cotisations annuelles.

Article 9 - Membres fondateurs

Est membre fondateur toute personne ayant participé à la création de l'association et à sa bonne gestion.

Article 10 - Membres d'honneur

Est membre d'honneur toute personne qui aurait rendu service à l'association avec l'accord de l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont convoqués aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires où ils détiennent un pouvoir délibératif de plein droit.

Article 11 - Membres bienfaiteurs

Est membre bienfaiteur toute personne qui apporte un capital en argent ou en biens à n'importe quel moment de la vie de l'association avec accord de l'assemblée générale.

Article 12 - Membres actifs

Est admis comme membre actif toute personne répondant aux conditions d'adhésion de l'article 6. Un membre actif s'engage à assumer une présence et mener à bien des actions effectives au cours de l'année à venir dans le cadre de l'association Illuria et de sa réalisation. Les membres actifs sont convoqués aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires où ils détiennent un pouvoir délibératif de plein droit.

Article 13 - Exclusion

Tout membre pourra être radié par le Bureau pour les motifs suivants :

- par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- inactivité ;
- baisse d'activité ;
- pour une personne physique, par décès ou pour déchéance de ses droits civiques ;
- par exclusion prononcée par le Bureau, pour motif grave. La voie du président est prépondérante. Le membre intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer dans un délai maximum d'un mois après son exclusion.

Article 15 - Démission

Pour quitter l'association, un membre doit adresser au Bureau sa lettre de démission. La perte de la qualité de membre s'effectue dès la réception du document.

Pour un membre siégeant aux instances dirigeantes, le droit d'organiser une Assemblée Générale Extraordinaire ou non revient au Président.

Article 15 - Ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur, donc :

- le capital apporté par les membres bienfaiteurs ;
- le capital assuré par des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- les droits d'entrée et prestations annexes lors d'une manifestation ;
- d'éventuelles subventions ;
- de dons manuels.

Notamment, si pour le fonctionnement matériel de l'association, une contribution s'avérait nécessaire, les membres devront acquitter une cotisation dont le montant sera fixé annuellement par l'assemblée générale.

CHAPITRE 3 - BUREAU

Article 16 - Composition

L'association est dirigée par le Bureau composé d'au minimum trois personnes élues à bulletin secret, pour une année par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles.

L'assemblée générale élit à bulletin secret un Bureau composé de :

- un Président ;
- un ou plusieurs vice-Présidents (facultatif) ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Le Président représente de plein droit l'association devant la justice et dirige l'administration. Il organise et contrôle l'activité de l'association ; veille au respect des statuts à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association et au respect des décisions du Bureau ; supervise la conduite des affaires de l'association.

Le Président peut donner délégation à d'autres membres pour l'exercice de ses fonctions de représentation. Le ou les vice-Présidents seront alors élus à bulletin secret lors d'une assemblée générale convoquée de façon extraordinaire

Le Trésorier veille à la régularité des comptes, tient une comptabilité probante et rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux d'assemblées générales et des réunions du Bureau. Il tient le registre des délibérations des assemblées générales et du Bureau.

Le Bureau se renouvelle tous les ans.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'assemblée générale dans l'article 19.

Article 17 - Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Tout membre du Bureau, qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

CHAPITRE 4 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 - Convocation

Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée Générale sur convocation du Président.

En outre, l'assemblée peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Bureau le juge nécessaire. Elle peut être également convoquée sur la demande collective des 2/3 des membres, adressée au Président. Les convocations doivent être écrites individuellement et être envoyée au moins huit jours à l'avance en indiquant l'ordre du jour. Ce dernier comporte obligatoirement les questions mentionnées dans la demande collective visée à l'article précédent.

Article 19 - Composition

L'assemblée comprend tous les membres de l'association et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

Article 20 - Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le Bureau, ainsi que les comptes de l'exercice précédent ; elle statue également sur les recours présentés par les membres radiés par le Bureau et généralement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Article 21 - Assemblée générale convoquée de façon extraordinaire

L'assemblée générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.

Elle peut en particulier, modifier les statuts de l'association mais seulement sur proposition du Bureau. Ces décisions ne peuvent alors être votées que si les 3/4 des membres de l'association sont présents ou représentés, et à la majorité absolue de ces derniers. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum des 2/3, une seconde assemblée doit être convoquée dans un délai d'un mois et peut valablement délibérer.

Article 22 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

CHAPITRE 5 - DISSOLUTION

Article 23 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une assemblée délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues de l'article 20.

En cas de dissolution, le Bureau disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

CHAPITRE 6 - ADOPTION DES STATUTS

Article 24 - Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive qui s'est tenue le :
08/10/16
à : CAEN

Président
MADER Thomas

Secrétaire
HUET Elodie

